



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LETTRE D'INFO – COVID-19 N° 12

28 avril 2020

Madame, Monsieur,

La semaine dernière, j'ai pu mesurer, à l'occasion de réunions avec les acteurs du bâtiment et des travaux publics mais aussi avec les principaux représentants des maîtrises d'ouvrage du département, combien était grande la volonté de reprendre l'activité et les chantiers, à la condition bien sûr d'assurer la protection optimale des salariés. Le redémarrage économique est essentiel et doit être préparé.

J'ai pu aussi mesurer en audioconférence avec les représentants des unions des commerçants de la Meuse leur détermination pour préparer la réouverture de leurs commerces. Les mesures qui seront dévoilées ce jour par le Premier Ministre sont très attendues et doivent nous donner le cap tout en permettant l'adaptation locale.

Il en est de même pour les écoles dont la réouverture sera décidée au plan national mais avec un examen particulier qu'il m'appartiendra de réaliser en relation directe avec les élus locaux.

Une nouvelle période de cette crise sanitaire s'ouvre le 11 mai prochain, celle où nous devons faire preuve plus encore qu'à l'accoutumée d'intelligence et de concertation locales.

Alexandre ROCHATTE
Préfet de la Meuse

INFORMATIONS IMPORTANTES

Campagne de tests virologiques

Par circulaire du 9 avril 2020, les ministres de la santé et de l'intérieur ont défini les conditions de mise en oeuvre des tests de dépistage.

Un plan d'action départemental a été élaboré conjointement par la préfecture, l'ARS et les services du conseil départemental. Il permet la mobilisation des capacités de prélèvement et d'analyse du département et définit une stratégie de priorisation.

Les tests ont débuté dans les EHPAD et résidences « autonomie » pour les résidents et les personnels soignants. L'objectif ambitieux de ce plan départemental est d'avoir achevé les tests pour ces personnes prioritaires **dans un délai inférieur à un mois.**

Dotation d'équipement des territoires ruraux

Les mesures de confinement n'ont pas interrompu l'instruction des dossiers de DETR déposés en préfecture et sous-préfectures. L'examen final des dossiers est actuellement en cours pour une information des élus sur les dossiers retenus qui aura lieu **à la fin du mois de mai.**

Il est en effet essentiel de finaliser la programmation de ces crédits qui permettront le démarrage rapide de chantiers de travaux.

Informations des collectivités locales

REOUVERTURE DES BUREAUX DE POSTE ET AGENCES POSTALES – SEMAINE DU 27 AVRIL

BUREAU	JOURS D'OUVERTURE PREVISIONNELS						HORAIRES
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	
BAR LE DUC	1	1	1	1	1	1	9H-12H 13H3-17H
VERDUN	1	1	1	1	1	1	9H-12H 13H-16H30
LIGNY EN BARROIS	1	1	1	1	1	1	9H-12H 14H-17H
COMMERCY	1	1	1	1	1	1	9H-12H 13H30-16H30
STENAY	1	1	1	1	1	1	9H-12H 14H-16H30
CLERMONT EN ARGONNE BP	1	1	1	1	1	1	9h - 12h
ETAIN BP	1	1	1	1	1	1	10h - 12h et 14h - 16h
GONDRECOURT LE CHATEAU BP				1	1	1	9h - 12h
MONTMEDY BP	1	1	1	1	1	1	9h - 12h
SAINTE MIHIEL BP	1	1	1	1	1	1	9h - 12h
BELLEVILLE SUR MEUSE BP	1			1			10h - 12h et 14h - 16h
BOULIGNY BP		1		1			8h30 - 12h
VARENNES EN ARGONNE	1	1	1	1	1	1	9h-12h
DIEUE SUR MEUSE BP	1		1				10h - 12h et 13h30 - 15h30
DUN SUR MEUSE BP	1	1	1	1	1	1	9h - 12h
FRESNES EN WOEVRE BP		1		1			10h - 12h et 13h30 - 15h30
REVIGNY SUR ORNAIN BP	1	1	1	1	1	1	9h - 12h et 13h30 - 16h
VIGNEULLES LES HATTONCHATEL	1		1		1	1	9h-12h
VAUCOULEURS BP		1		1		1	9h - 12h
DAMVILLERS	1	1	1	1	1	1	9h-12h

Bureaux Facteurs Guichetiers : Seuil d'Argonne, Sivry sur Meuse, Lérrouville et Ecouvieuz

DPT	BP y/C FG et NSAP			LPAC			LPR			Cumul points de contacts		
	Existants	Ouverts	%	En place	Ouverts	%	En place	Ouverts	%	En place	Ouverts	%
MEUSE	29	27	79.3%	12	73	56.7%	21	17	71.4%	117	76	65.0%

Liste des Agences Postales

CONTRISSON AP	STAINVILLE AP	MARVILLE AP
COUSANCES LES FORGES AP	TREVERAY AP	RARECOURT AP
DEMANGE AUX EAUX AP	DOMPCEVRIN AP	ANCEMONT AP
ERIZE LA PETITE	LACROIX SUR MEUSE AP	BUZY DARMONT AP
HAIRONVILLE AP	MAXEY SUR VAISE AP	DOMMAY BARONCOURT AP
LES HAUTS DE CHEE AP	PAGNY SUR MEUSE AP	SAINTE LAURENT SUR OTHAIN AP
LISLE EN RIGAUT AP	SAINTE MAURICE SOUS LES COTES AP	SOMMEDIÈVE AP
LOISEY CULEY AP	VIGNOT AP	SOUILLY AP
MONTIERS SUR SAULX AP	BRIEULLES SUR MEUSE AP	SPINCOURT AP
REMBERG COURT SOMMAISNE AP	CHAUVENCY LE CHATEAU AP	THIERVILLE SUR MEUSE AP
ROBERT ESPAGNE AP	CONSENVOYE AP	VILLERS SUR MEUSE AP
RUPT AUX NONAINS AP	DOMBASLE EN ARGONNE AP	
SAINTE JOIRE AP	LES ISLETTES AP	

MODIFICATIONS DE PLUSIEURS RÈGLES POUR LES COLLECTIVITÉS

ORDONNANCE N° 2020-460 DU 22 AVRIL 2020

PORTANT DIVERSES MESURES PRISES POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

L'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 contient plusieurs dispositions qui intéressent directement les collectivités locales.

Fiscalité : Abattement de la taxe locale sur la publicité extérieure (art. 16)

Les communes et les EPCI ayant institué la taxe locale sur la publicité extérieure avant le 1^{er} juillet 2019 peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} septembre 2020, opter pour un taux unique d'abattement compris entre 10 et 100 % de cette taxe pour les contribuables de leur ressort territorial.

Délégations de service public et commande publique (art. 20)

Cet article vient compléter l'article 6 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 relative à la commande publique. Concernant les délégations de service public (DSP), certains délégataires, ne pouvant plus exercer leur

activité du fait du confinement ou d'une décision administrative de fermeture d'établissement (gestion de structures d'accueil de la petite enfance, gestion du mobilier urbain...) peuvent bénéficier de mesures de soutien financier. Elles peuvent également suspendre le versement des redevances d'occupation domaniale. A l'issue de cette suspension, un avenant détermine les modifications du contrat apparues nécessaires.

Pour les projets d'avenant dont le montant global serait supérieur à 5 %, les collectivités ne sont plus dans l'obligation de consulter les commissions de DSP et des commissions des marchés publics, par dérogation aux articles du CGCT relatifs aux DSP et aux marchés publics.

Pour tout renseignement : pref-collectivites-locales@meuse.gouv.fr

Autorisations d'urbanisme, d'aménagement et de construction, et préemption (art.23)

L'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 modifiant l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus, a eu pour objet de prévoir un régime spécifique de suspension des délais pour l'instruction de certaines procédures.

L'article 23 de l'ordonnance du 22 avril 2020 vient préciser que la reprise de ces délais d'instruction feront l'objet d'un décret dans les conditions fixées à l'article 9 de l'ordonnance du 25 mars 2020.

Pour tout renseignement : Direction Départementale des Territoires de la Meuse

DROIT DES ÉTRANGERS - PROLONGATION DE DELAI DES TITRES DE SÉJOUR (ART. 24)

La durée de validité des visas de long séjour, des titres de séjour (hors personnel diplomatique et consulaire étranger), des autorisations provisoires de séjour, des récépissés de demandes de titres de séjour et, qui arrive à expiration, entre le 16 mars et le 15 mai 2020, est prolongée de 180 jours. Celle des attestations de demande d'asile, reste quant à elle, prolongée de 90 jours.

Pour plus de renseignements : pref-etrangers@meuse.gouv.fr

ALLONGEMENT DU DÉLAI D'ENLÈVEMENT DES CADAVRES D'ANIMAUX

L'article 15 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 prévoit que le délai d'enlèvement des cadavres ou parties de cadavres d'animaux est porté à trois jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Cette disposition a été prise pour permettre l'optimisation de la logistique de collecte dans un contexte de fonctionnement en mode dégradé des sociétés d'équarrissage.

L'attention est attirée sur le fait que, compte tenu des jours fériés du 1er et 8 mai, ce délai peut se prolonger jusqu'à 6 jours en tenant compte du fait que les samedis, dimanches, jours fériés ne sont pas décomptés des délais.

Soutien aux entreprises et associations

FONDS DE SOLIDARITE : ELARGISSEMENT DES CONDITIONS D'OBTENTION

L'éligibilité de ce fonds a été récemment étendue aux :

- agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun
- artistes-auteurs

- entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde.

Le fonds de solidarité a déjà bénéficié dans la Meuse à **plus de 1 000 entreprises pour 1,3 M€**.

ACTIVITE PARTIELLE

L'indemnisation de l'activité partielle n'est pas automatique. En effet, dans le cadre de l'activité partielle, les entreprises doivent d'abord déposer une demande d'autorisation basée sur une période prévisionnelle d'inactivité totale ou partielle des salariés. Cette demande est examinée et validée dans les 48h par la DIRECCTE.

Attention ! : Pour être indemnisée dans le cadre de l'activité partielle, **l'entreprise doit à chaque fin de mois créer une demande d'indemnisation** détaillant les heures travaillées et chômées de ses salariés sur le mois échu. L'indemnisation ne se réalise pas de façon automatique lorsque l'entreprise dispose d'une autorisation.

FICHES CONSEILS MÉTIERS ET GUIDES POUR LES SALARIÉS ET LES EMPLOYEURS

Le ministère du Travail dans le cadre d'un groupe de travail piloté par l'INTEFP (Institut National du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle), avec le concours du ministère de l'agriculture, de l'Anses, du réseau Assurance maladie risques professionnels, de l'INRS, de l'Anact et des médecins du travail coordonnés par Présance, a rédigé des fiches conseils destinées aux employeurs, qui est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés, mais qui seront utiles aussi à tous les travailleurs, pour se protéger des risques de contamination au COVID-19. Retrouvez-les ici : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protoger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

LES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Si la réalisation d'une action est décalée ou si l'action ne peut être réalisée en raison de l'épidémie, chaque autorité administrative (Etat, collectivité territoriale, autre structure publique) devra prendre une décision.

En cas de force majeure, comme c'est le cas actuellement, l'association n'est pas en faute. Ainsi, l'autorité publique qui a accordé la subvention ne pourra lui tenir rigueur en cas de report, voire d'annulation, d'une activité prévue.

Si l'action a été arrêtée et qu'il demeure des crédits publics non utilisés, l'autorité administrative peut demander à les récupérer ou peut les affecter à un nouveau projet porté par l'association.

Le ministère chargé de la jeunesse a détaillé les modalités spécifiques liées à la crise Covid-19 sur [les subventions qu'il attribue \(notamment les postes FONJEP, le FDVA et le partenariat JEP\)](#).

Questions réponses

Vous trouverez ci-après des réponses aux questions les plus souvent posées au standard de la préfecture.

Je suis en fin de droits de chômage, que faire ?

Le Gouvernement a pris la décision de prolonger automatiquement les droits aux allocations chômage de tous les demandeurs d'emploi qui sont arrivés en fins de droit depuis le 1er mars 2020, ou qui y arriveront durant la période de crise sanitaire.

Cette mesure exceptionnelle garantit aux demandeurs d'emploi concernés le versement à minima de leur allocation jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel intervient la fin du confinement, soit à ce stade jusqu'au 31 mai 2020 ; cette date sera prorogée en cas de nouvelle prolongation de la mesure de confinement.

Toutes les réponses à vos questions sur l'assurance-chômage sont à retrouver sur cette [page](#)

Qu'en est-il des prestations sociales ?

Si vous pouvez continuer vos déclarations trimestrielles de ressources par Internet, faites-le.

Si vous ne pouvez pas le faire par Internet : vos prestations seront automatiquement renouvelées pour permettre la continuité des droits.

Prestations concernées par ce maintien :

- le revenu de solidarité active (RSA) ;
- le revenu de solidarité dans les outre-mers (RSO) ;
- l'allocation adulte handicapés (AAH), l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- les aides au logement ;
- et l'ensemble des aides sociales versées sous condition de ressource par les CAF.

Des prolongements d'aides à noter :

- les droits à l'allocation adulte handicapé (AAH) et à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) qui arriveraient à échéance seront automatiquement prolongés de six mois ;
- si, dans les prochains mois, vos droits à la complémentaire santé solidaire et à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé devaient expirer, ils seront prolongés de 3 mois.
- l'allocation de soutien familial sera prolongée au-delà du délai réglementaire de quatre mois, à la demande du parent créancier, lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'obtenir ou de transmettre pendant la période de crise les justificatifs d'engagement de procédure en fixation de pension alimentaire.

Puis-je continuer à faire du sport à domicile pendant cette période et si oui, comment ?

Oui, Une pratique minimale d'activités physiques dynamiques est recommandée, correspondant à 1 heure par jour pour les enfants et les adolescents, et à 30 minutes par jour pour les adultes. Il est également recommandé de réaliser plusieurs fois par semaine des activités qui renforcent les muscles et améliorent la souplesse et l'équilibre. En parallèle, il est aussi important de réduire le temps passé en position assise ou allongée. Il est recommandé de faire quelques minutes de marche et d'étirements au minimum toutes les 2 heures.

Pour en savoir plus : <http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/avec-le-ministere-des-sports-faire-du-sport-chez-soi-c-est-facile>

Puis-je me rendre dans un centre équestre pour m'occuper de mes chevaux ?

Oui. Depuis le 24 avril 2020, les propriétaires de chevaux peuvent se rendre dans leurs prés ou dans les centres équestres pour aller nourrir, soigner ou assurer l'activité physique indispensable à leurs animaux.

Ces déplacements sont autorisés si les centres équestres ne peuvent pas assurer eux-mêmes la totalité des soins. Pour cela, les propriétaires doivent remplir l'attestation de déplacement en cochant le motif familial impérieux.

Pour autant, les centres équestres ne peuvent pas accueillir du public. Ils doivent mettre en place toutes les mesures sanitaires et de distanciation sociale adaptées à la configuration des lieux pour leurs employés et les propriétaires présents.

CONTACTS UTILES

Pour tous :

S'informer sur le coronavirus : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> ou appeler le numéro vert 24h/24 et 7j/7 : **0 800 130 000**

Pour les entreprises, salariés, artisans, commerçants :

Numéro vert pour répondre aux questions des entreprises et salariés : **0 806 000 126**

Numéro vert de la Chambre de commerce et d'industrie : **09 71 00 96 90**

Numéro vert de la Chambre des métiers et de l'artisanat : **09 86 87 93 70**

En ligne une plateforme unique est disponible à l'adresse : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/accompagnement-eco-covid-19-grand-est>

Pour les Français à l'étranger :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/>

Le centre de crise et de soutien du Ministère des Affaires Etrangères vous répond et vous conseille 24h/24h et 7j/7 au : **01 53 59 11 00** (appel non surtaxé).

Contactez la Préfecture de la Meuse : 03 29 77 55 55

Nous écrire à propos du coronavirus : pref-covid19@meuse.gouv.fr

Nous écrire à propos de la garde des enfants des personnels soignants : pref-covid19-accueilenfants@meuse.gouv.fr

Nous suivre et vous informer sur www.meuse.gouv.fr

@Préfet55 - Préfet de la Meuse

